

Arrêt

n° 314 883 du 16 octobre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2024, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU *locum tenens* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 28 juin 2024, la requérante a introduit une demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa (République démocratique du Congo) en vue d'y poursuivre ses études, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse en date du 13 août 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un

faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend quatre moyens dont un deuxième moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu (*sic*) en combinaison avec l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle expose, entre autres, ce qui suit :

« L'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que :
« *Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle* ».

Pour rappel, l'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation :

- 1) La mention de la base légale et des faits sur lesquels se fondent (*sic*) la décision.
- 2) Une motivation adéquate reposant ainsi sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables, selon la formule consacrée par le CCE.

In specie, la partie adverse [lui] reproche :

« [...] En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux ».

Il convient de relever que :

- D'une part, la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révèlerait des incohérences et/ou inconsistances ;
- D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur [ses] réponses et/ou sur les pièces de son dossier administratif.

Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments.

Dans son arrêt n° 249.202 du 17 février 2021, la juridiction de céans a jugé que :

« *la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 3.1. du présent arrêt, se contenter de la motivation reprise au point 1.2. et estime qu'il incombe, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à ces seules affirmations, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les réponses fournies par le requérant dans le «QUESTIONNAIRE - ASP ETUDES » ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien-fondé de sa demande de visa* ».

In specie, lorsque l'administration conclut que les réponses apportées au questionnaire ASP Etudes constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, car « *les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions* », pareille décision (excessivement laconique) ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incompliant à tout acte administratif.

En effet, d'une part, la **décision ne [lui] permet pas de connaître les éléments précis pris en compte pour déterminer les imprécisions, les manquements ou encore moins les contradictions invoquées**. Une motivation adéquate aurait imposé d'illustrer les imprécisions, les manquements et les contradictions, tout en démontrant que ces illustrations découlent d'un examen complet des déclarations de l'étudiant (CCE n° 249 202 du 17 février 2021).

Une décision de motivation de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée, à défaut, "la motivation de la décision attaquée ne permet(*trait*) (nous rajoutons) pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante est imprécis" (CCE n° 249 202 du 17 février 2021).

Que dans une motivation identique de la partie adverse, le Conseil de céans avait précisé que :

« Le conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'en casu, la motivation de la décision ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements et des contradictions, et démontrent ainsi que la requérante n'a pas recherché les informations concernant concernant (sic) les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger, laquelle motivation viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

S'il ne lui revient pas d'exposer, certes, les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement.

Force est de constater qu'en l'espèce, tel que constaté par la partie requérante en terme de requête, « la motivation de la décision attaquée ne permet donc pas de comprendre suffisamment sur quels éléments concrets la partie adverse se fonde pour estimer le projet global de la partie requérante imprécis, incohérent voire contradictoire ».

CCE Arrêt n° 259 633 et 264 009 du 26 août 2021.

Seulement, nulle part dans la décision querellée ou dans le dossier administratif, la partie adverse ne mentionne les imprécisions, les manquements, encore moins les contradictions observées dans l'analyse [de son] dossier de demande de visa.

Aucun élément ni aucune pièce ne [lui] permet (sic) d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa par la partie adverse.

La décision de la partie adverse faisant encore état de ce que [ses] réponses au questionnaire ASP ETUDES « [...] démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'étude sérieux ».

La motivation apparaît dès lors et de manière manifeste comme inadéquate, puisqu'elle procède d'un examen incomplet [de ses] déclarations.

Il a en ce sens été jugé par la juridiction de céans que la motivation de l'acte attaqué qui ne tient nullement compte des explications fournies par l'intéressée doit être tenue nulle (CCE., n° 210.387, du 1er octobre 2018, considérant 3.3.3.).

Enfin, la décision litigieuse apparaît encore manifestement non motivée dès lors qu'elle infère des seules réponses au questionnaire ASP ETUDES comme constitutives d'un « *faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

Le questionnaire ASP ETUDES constitue un seul élément et les réponses y fournies ne peuvent constituer un faisceau de preuves.

En définitive, la motivation de la décision attaquée ne permet donc pas de comprendre suffisamment sur quels éléments concrets la partie adverse se fonde pour estimer que [son] projet global est imprécis, incohérent voire contradictoire. La motivation attaquée devant pouvoir [lui] permettre de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement sans avoir à exposer les motifs (CCE, n°249.202 du 17 février 2021).

Ce faisant, ce moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle

que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que la requérante n'a pas produit « d'éléments suffisants permettant [...] de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif » et qu'au vu « du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux ». La partie défenderesse en conclut que « ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».

Le Conseil constate, à l'instar de la requérante en termes de requête et sans se prononcer sur sa volonté réelle de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision querellée ne permet pas de comprendre sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que les réponses fournies par la requérante contiennent des imprécisions, des manquements et des contradictions, et démontrent ainsi que celle-ci n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger, laquelle motivation viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62, § 2, de la loi.

S'il ne revient certes pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est toutefois de constater qu'en l'espèce « la motivation de la décision attaquée ne permet donc pas de comprendre suffisamment sur quels éléments concrets la partie adverse se fonde pour estimer [son] projet global imprécis, incohérent voire contradictoire », à défaut de toute indication quant à ce.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 13 août 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT